

**SDEG 16**

308, rue de Basseau  
16021 ANGOULEME Cedex  
Téléphone : 05 45 67 35 00  
Télécopie : 05 45 67 35 20  
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr  
Site internet : www.sdeg16.fr



**Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz  
de la Charente**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
n°2023163CS0306**

**Comité Syndical du 12 juin 2023**

**Date de convocation : 26 mai 2023  
Date d'affichage : 13 juin 2023**

**OBJET : Convention de coopération entre l'Etat, l'Ademe, la Banque des Territoires et le TENAQ en région Nouvelle Aquitaine.**

L'an deux mille vingt-trois, le douze du mois de juin à 10 heures, le Comité Syndical s'est réuni à l'Espace Paul Dambier, rue des Bouvreuils à Champniers, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Secrétaire : en l'absence de Monsieur Jean REVEREAULT, Monsieur Claudy SEGUINAR, délégué titulaire du Secteur Intercommunal d'Energies n°19 de Verteuil sur Charente, est désigné secrétaire de séance.

Nombre total de délégués : .....	74
Quorum : .....	38
Nombre de délégués présents au moment du vote : .....	50
Nombre de procurations au moment du vote : .....	4

**Le Président demande** à Madame Laure GAUTHIER, Directrice Générale des Services du SDEG 16, de présenter ce point de l'ordre du jour.

**Laure GAUTHIER expose :**

- Que la présente convention a pour objectif de développer les actions partenariales entre l'Etat, l'Ademe, la Banque des Territoires et les Syndicats Départementaux d'Energie de Nouvelle-Aquitaine en faveur de la transition écologique en région Nouvelle-Aquitaine.
- Que les Parties souhaitent renforcer leur collaboration en faveur de la transition énergétique, du développement des énergies renouvelables et de la maîtrise de la consommation d'énergie dans le patrimoine et les domaines de compétence des collectivités.
- Que c'est ainsi que les Parties s'engagent à développer entre elles une coopération transparente et non-exclusive visant à atteindre ces objectifs.
- Que les actions de coopération seraient les suivantes
  - Partager les retours d'expériences
  - Animer le réseau régional des économes de flux et des conseillers en énergie partagée
  - Faciliter la rénovation énergétique du patrimoine public
  - Développer la chaleur renouvelable
  - Accélérer le développement des énergies renouvelables
  - Éclairage public
  - Accompagner la réalisation et la mise en œuvre des PCAET
  - Schémas directeurs énergies
  - Faciliter la mise en œuvre du dispositif Eco Énergie Tertiaire par les collectivités et les autres assujettis de leur territoire
  - Promouvoir la réalisation d'un bilan d'émissions de gaz à effet de serre et d'un plan de transition volontaire
  - Accélérer la décarbonation de la mobilité à travers le développement de la mobilité électrique, le bioGNV et l'hydrogène.
- Que la durée de la convention est de 3 ans puis tacite reconduction pendant 2 ans maximum.
- Qu'enfin, il n'y a pas d'impact financier pour cette convention.

**Le Président précise :**

- Que la convention était jointe en intégralité aux convocations.
- Qu'elle sera annexée à la présente délibération.
- Qu'il appartient au Comité Syndical d'en débattre, d'en délibérer et, si sa décision est favorable, de donner pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la délibération.

**Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, par :**

**54 voix pour**  
**0 voix contre**  
**0 abstention**

- **Approuve** la convention de coopération telle que proposée et jointe aux convocations.
- **Autorise** le Président à signer la convention de coopération entre l'Etat, l'Ademe, la Banque des Territoires et les Syndicats d'Electricité et d'Energie de la Nouvelle Aquitaine.
- **Donne** pouvoir au Président pour exécuter la délibération,
- **Donne pouvoir** au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*En application des articles L. 5721-4 et L. 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.*

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif Poitiers, 15 rue Blossac - CS 80541 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Un recours administratif préalable peut être exercé dans le même délai.*

---

**CONVENTION DE COOPÉRATION**  
**entre l'ÉTAT, l'ADEME, la Banque des Territoires et TENAQ**  
**En région Nouvelle Aquitaine**

---

**ENTRE :**

**L'Etat, représenté par Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine**  
2, esplanade Charles-de-Gaulle  
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex

**Son Établissement public :**

**L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME)**  
établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, régi par les articles L131-3 à  
L131-7 et R131-1 à R131-26-4 du code de l'environnement ayant son siège social : 20, avenue  
du Grésillé – BP 90406 – 49004 ANGERS Cedex 01  
inscrite au registre du commerce d'ANGERS sous le n° 385 290 309  
**représentée par Monsieur Boris RAVIGNON,**  
agissant en qualité de Président Directeur Général

Désignée ci-après par « l'ADEME »,

**La Caisse des dépôts et consignations (CDC),**  
établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du  
Code monétaire et financier, ayant son siège au 56, rue de Lille, 75007 Paris,  
**Représentée par Monsieur Patrick MARTINEZ,**  
Agissant en qualité de Directeur Régional de la Banque des Territoires de la CDC en vertu d'un

arrêté de délégation de signature du 23 mars 2023,

Désignée ci-après par « Caisse des Dépôts » ou « Banque des Territoires »,

**ET**

**Territoire d'énergies de Nouvelle-Aquitaine (TENAQ),**

Entente entre les 13 syndicats départementaux d'énergie de Nouvelle Aquitaine

**Représentée par Monsieur Philippe DUCENE,**

Agissant en qualité de Président, et regroupant :

- Le Syndicat départemental des Deux Sèvres, représenté par M. Roland MOTARD ;
- Le Syndicat départemental de la Charente, représenté par M. Jean-Michel BOLVIN ;
- Le Syndicat départemental de la Charente-Maritime, représenté par M. François BRODZIAK ;
- Le Syndicat départemental de la Corrèze, représenté par M. Christian DUMOND ;
- Le Syndicat départemental de la Creuse, représenté par M. André MAVIGNER ;
- Le Syndicat de la Diège, représenté par M. Pierre CHEVALIER ;
- Le Syndicat départemental de la Dordogne, représenté par M. Philippe DUCENE ;
- Le Syndicat départemental de la Gironde, représenté par M. Xavier PINTAT ;
- Le Syndicat départemental de la Haute-Vienne, représenté par M. Georges DARGENTOLLE ;
- Le Syndicat départemental des Landes, représenté par M. Jean-Louis PEDEUBOY ;
- Territoire d'Energie Lot-et-Garonne, représenté par M. Jean-Marc CAUSSE ;
- Territoire d'Energies Pyrénées-Atlantiques, représenté par M. Barthélémy BIDÉGARAY ;
- Le Syndicat départemental de la Vienne, représenté par M. Jacques DESCHAMPS ;

Désignée ci-après par « TENAQ »,

Ci-dessous dénommées ensemble « Les Parties »

## PRÉAMBULE

**L'État** déploie en région la politique publique de l'énergie, visant à assurer la sécurité d'approvisionnement et l'accès à l'énergie, à lutter contre le changement climatique et à promouvoir la transition énergétique. À ce titre, il intervient aux côtés et en appui des autres acteurs compétents sur les territoires en faveur du développement des énergies renouvelables, de la promotion de l'efficacité énergétique, la sobriété énergétique, la lutte contre la précarité énergétique et la décarbonation des usages.

En complément de leur intervention dans le domaine réglementaire, les services de l'État en région portent ou facilitent l'accès aux dispositifs de soutien financier, de conseil ou d'appui à l'ingénierie en faveur de la transition écologique et énergétique. Ils contribuent à la mobilisation et à l'animation de réseaux ainsi qu'au travail collaboratif entre les acteurs locaux publics (collectivités, consulaires, opérateurs), économiques (entreprises, porteurs de projets), associatifs sur l'ensemble du territoire régional.

**L'ADEME** est l'opérateur de l'État pour accompagner la transition écologique et énergétique. C'est un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) placé sous tutelle conjointe des ministères de la transition écologique, et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Afin de leur permettre de progresser dans leur démarche environnementale, l'ADEME met à disposition des entreprises, des collectivités locales, des pouvoirs publics et du grand public ses capacités d'expertise et de conseil.

**TENAQ** est une entente des 13 syndicats d'énergies de Nouvelle Aquitaine, autorités organisatrices historiques de la distribution d'électricité (AODE). Ils regroupent les 4 314 communes de Nouvelle-Aquitaine.

Les AODE de TENAQ, propriétaires des réseaux de distribution électrique basse et moyenne tension, ont conclu avec EDF et ENEDIS sur le réseau de distribution électrique des conventions de concession pour des durées s'étalonnant entre 20 et 40 ans.

Elles mutualisent à travers le TENAQ, leurs moyens en vue d'actions communes et d'effets de taille liés au regroupement des communes à des mailles territoriales importantes pour l'exercice de compétences énergétiques.

Les AODE de TENAQ, dont les membres historiques sont les communes et, pour certaines, les EPCI à fiscalité propre, ont donc une grande connaissance et implication sur l'aménagement du territoire et une connaissance approfondie des données propres à leurs territoires dans le domaine de l'énergie : profils de consommations des collectivités dont elles gèrent la fourniture d'énergie, besoins et enjeux de l'éclairage public, enjeux de la multiplication des productions décentralisées d'ENR, besoins et contraintes de mobilité décarbonée, nécessités d'adaptation des réseaux d'énergie face à l'évolution des besoins et des usages, le tout dans un esprit de service public et un objectif de continuité de la fourniture d'énergie.

Organismes historiques de coopération intercommunale, les AODE de TENAQ interviennent pour l'essentiel à la maille départementale et coordonnent leurs actions dans un cadre régional dans les domaines suivants :

- Coordination des réseaux (électricité, gaz, chaleur) : contrôle de concessions, de la fourniture d'électricité, maîtrise d'ouvrage des travaux de renforcement, enfouissement, sécurisation, raccordement au réseau...

- Développement des énergies renouvelables : conseils, études de faisabilité, accompagnement, portage des projets, développement de SEM ;
- Maîtrise de la demande d'énergie : diagnostics, conseils, accompagnement à la rénovation énergétique, gestion des certificats d'économie d'énergie, achats groupés d'isolants, maintenance de l'éclairage public ;
- Accompagnement des EPCI, notamment dans l'élaboration de leur PCAET ;
- Groupements de commandes : énergies, véhicules électriques, prestations de maintenance des IRVE ;
- Sensibilisation du grand public aux questions énergétiques (notamment à travers les Espaces Info Énergies) et lutte contre la précarité énergétique ;
- Déploiement d'une mobilité propre : bornes de charge pour véhicules électriques, stations GNV, hydrogène... ;
- Smart grids (« réseaux intelligents ») ;
- Gestion de l'éclairage public : consommations, maintenance, évolution des parcs d'EP et des usages ;
- Système d'Information Géographique ; Communications électroniques ; Data territorial.

**La Caisse des Dépôts** et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays agissant en appui des politiques publiques conduites par l'Etat et les collectivités locales. En son sein, **la Banque des Territoires**, direction de l'établissement public Caisse des Dépôts, partenaire privilégiée des collectivités territoriales, les accompagne dans la réalisation de leurs projets de développement en renforçant son appui aux acteurs du territoire afin de mieux répondre à leurs besoins.

La Banque des Territoires, avec son plan de relance Transition écologique pour le financement d'une transition énergétique et écologique, s'engage à travers un ensemble de dispositifs sur-mesure pour une croissance verte. L'objectif de la Banque des Territoires est de soutenir les investissements en matière de transition écologique et énergétique, suivant différents axes prioritaires inscrits dans la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) dont le soutien au développement des énergies renouvelables, la décarbonation de l'industrie, la facilitation de la résilience des infrastructures (transport, eau, déchets...) et la protection de l'environnement.

La présente convention a pour objectif de développer les actions partenariales entre ces acteurs en faveur de la transition écologique en région Nouvelle-Aquitaine.

**CELA ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 – OBJET**

Les Parties souhaitent renforcer leur collaboration en faveur de la transition énergétique, du développement des énergies renouvelables et de la maîtrise de la consommation d'énergie dans le patrimoine et les domaines de compétence des collectivités.

C'est ainsi que les Parties s'engagent à développer entre elles une coopération transparente et non-exclusive visant à atteindre ces objectifs.

## **ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES PARTIES**

Les Parties sont conscientes que l'atteinte de ces objectifs est conditionnée par une étroite collaboration et la mise en œuvre des moyens appropriés de part et d'autre, et à la recherche de solutions efficaces au-delà de toute autre considération.

Les Parties s'engagent à cet effet à se communiquer réciproquement les informations qu'elles estiment utiles à la réalisation des objectifs visés et s'obligent mutuellement à se tenir immédiatement informées de toute difficulté survenant au cours de la présente coopération.

## **ARTICLE 3 – ACTIONS DE COOPÉRATION**

**Préambule** : Les actions de coopération citées ci-dessous pourront individuellement être précisées ou encadrées par des conventions spécifiques si l'une des Parties en fait la demande. Notamment, tout engagement financier des Parties validé selon leur gouvernance interne, fera l'objet d'une convention spécifique.

### **3.1. Partager les retours d'expériences :**

L'État, l'ADEME, les Syndicats d'Énergie et la Banque des Territoires accompagnent les collectivités dans leur politique de maîtrise de l'énergie, à ce titre ils partageront autant que de besoin leurs retours d'expérience notamment :

- Dans la rénovation énergétique du parc tertiaire en vue de faciliter sa massification ;
- Dans l'éclairage public afin de diffuser les bonnes pratiques ;
- Plus largement dans toute action visant à la sobriété, efficacité énergétique et décarbonation.

Ces retours d'expérience pourront conduire à des opérations de communication à destination des collectivités, voire du grand public.

### **3.2. Animer le réseau régional des économes de flux et des conseillers en énergie partagée :**

L'ADEME et les syndicats d'énergie portent des dispositifs d'animation/ accompagnement des collectivités (CEP, conseillers ACTEE et divers économes de flux...)

Afin de gagner en lisibilité, faciliter les synergies entre ces dispositifs il est proposé de faire un état des lieux de la couverture régionale assurée par ces différents dispositifs ainsi que leurs différents champs d'actions.

### **3.3. Faciliter la rénovation énergétique du patrimoine public :**

TENAQ et l'ADEME testeront une opération collective pour la réalisation de schémas directeurs immobilier, particulièrement dans les petites collectivités ;

Des syndicats départementaux d'énergie volontaires pourront servir de test pour expérimenter la démarche.



L'ADEME mobilisera son système d'aide notamment pour subventionner les études « Schémas directeurs immobiliers » portées par les syndicats départementaux volontaires.

L'État pourra mobiliser ses fonds de soutien à l'investissement local sur des actions en faveur de la rénovation énergétique des bâtiments de collectivités. Dans le cadre du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (Fonds vert), l'intervention de l'État auprès des collectivités territoriales doit permettre d'accélérer et d'accentuer l'effort local dans ce domaine, en soutenant leurs projets de rénovation énergétique des bâtiments publics pour une diminution durable de leur consommation énergétique, une réduction significative des émissions de gaz à effet de serre (GES) de ces bâtiments et un meilleur confort des agents et des usagers.

La Banque des territoires pourra également être associée à cette action dans le cadre de la promotion de ses outils d'accompagnement des collectivités en faveur de la rénovation énergétique des bâtiments publics et des éclairages publics : 1/ offres de prêts long terme pour les rénovations « lourdes » et 2/ dispositif Intracting court terme pour les rénovations « légères », ce dernier pouvant se décliner selon deux modalités, soit par un accompagnement direct des collectivités, soit par mutualisation technique et financière via l'interposition d'une structure (exemple des syndicats d'énergie).

Enfin, la Banque des Territoires mobilise ses capacités d'intervention pour soutenir et compléter les dispositifs mis en place par l'Etat dans le cadre du Fonds Vert :

1. Apports de crédits pour le cofinancement d'ingénierie territoriale visant à la qualification et la sécurisation des projets portés par les collectivités territoriales ;
2. Apports des contributions de financements, y compris de rénovation des bâtiments publics, par la mobilisation essentiellement de prêts.

### **3.4. Développer la chaleur renouvelable :**

#### – Les contrats de développement des énergies renouvelables thermiques

L'ADEME a pour objectif d'ici à 2024 de permettre à l'ensemble du territoire néo-aquitain de bénéficier des contrats de développement territoriaux des énergies renouvelables thermiques. Il s'agit de contrats mobilisant le fonds chaleur de l'ADEME, pour financer des petites installations de production de chaleur renouvelable, ou de récupération de chaleur fatale.

Les syndicats d'énergie départementaux (adhérents de TENAQ) portent ou sont susceptibles de porter certains de ces contrats ou collaborer avec l'opérateur territorial (départements, agglomérations...), sur leurs territoires respectifs.

- L'ADEME et TENAQ s'informeront de l'avancement du programme de déploiement de ces contrats et des difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre de ceux-ci.
- L'ADEME fournira aux syndicats d'énergie porteurs de ces contrats tous les éléments techniques et méthodologiques permettant la bonne exécution de leurs missions.
- TENAQ fera la promotion de ce dispositif auprès de ses adhérents dans la perspective d'une réussite de ces contrats sur l'ensemble des territoires néo-aquitains.

#### – La promotion de la chaleur renouvelable et de récupération en Nouvelle – Aquitaine

Les parties collaboreront pour promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables thermiques dans le patrimoine des collectivités territoriales.

- L'ADEME mettra à disposition de TENAQ et de ses adhérents les différents outils de communication/ promotion des énergies renouvelables thermiques qu'elle a pu développer (vidéos, guides méthodologiques...).

- La Banque des Territoires mettra à disposition des Parties ses offres de prêts et d'investissement en matière de chaleur renouvelable, y compris par le biais de l'accompagnement de SEM/syndicats d'énergie régionaux.

### **3.5. Accélérer le développement des énergies renouvelables :**

#### – Dispositif « Les générateurs »

Afin de faciliter les échanges entre porteurs de projets éolien et photovoltaïque, l'ADEME et le conseil régional soutiennent (pour 3 ans) une mission d'animation « les générateurs » portée par un consortium de 3 structures : CRER, ALEC, CIRENA.

- L'ADEME informera TENAQ du déroulement de cette mission, en l'associant à son comité de pilotage.
- TENAQ et ses adhérents assureront la promotion de cette mission auprès des collectivités potentiellement intéressées.

#### – Stratégies de développement des EnR

L'État dispose d'une stratégie régionale en faveur du développement des énergies renouvelables, qui vise à structurer l'action des services de l'État en région autour de cet enjeu. Partant du principe que la transition énergétique nécessite que les forces en présence sur le territoire (publiques – privées) s'allient et se coordonnent, elle vise à favoriser la mobilisation territoriale par le biais des outils de planification, d'accompagnement technique des acteurs et les dispositifs financiers dédiés.

Les syndicats départementaux d'énergie peuvent porter ou contribuer à la mise en place de stratégies départementales de la transition énergétique, en lien notamment avec l'animation qu'ils peuvent conduire sur les PCAET.

L'État et TENAQ échangent de l'information sur l'état d'avancement de ces différentes stratégies et identifient les domaines sur lesquels une articulation peut être recherchée afin d'améliorer la mobilisation des collectivités et autres acteurs.

La Banque des Territoires accompagne et dispose de nombreux outils de prêts et d'investissement pour accompagner la Transition Énergétique, y compris l'accompagnement de SEM/syndicats d'énergie régionaux susceptibles de venir appuyer les stratégies de développement des EnR.

#### – Mise en œuvre du S3REnR

Le S3REnR a pour objectifs d'identifier les besoins d'adaptation du réseau électrique nécessaires à l'accueil des EnR, de créer des capacités de raccordement, tout en optimisant les développements de réseau pour prendre en compte les spécificités des EnR et de mutualiser, via une quote-part, le financement des investissements entre les gestionnaires de réseau et les porteurs de projets d'EnR, permettant de ne pas faire porter l'ensemble des évolutions des réseaux aux premiers projets d'énergie renouvelables électriques.

Un comité de suivi de la mise en œuvre du schéma, animé par la DREAL, a été créé par arrêté préfectoral : le TENAQ en est membre.

### **3.6. Éclairage public :**

Les syndicats départementaux d'énergie peuvent porter ou contribuer, suivant la répartition de la

compétence sur leur territoire, à la rénovation de l'éclairage public. Ces équipements étant en grande partie vétustes, leur remplacement par des sources en technologie LED, permet de générer des économies d'énergie importantes (50 % minimum). Les solutions LED permettent des variations de puissance, la commande à distance par du pilotage intelligent et de nouvelles innovations en cours de développement.

Dans le cadre du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (Fonds vert), l'État intervient auprès des communes de moins de 10 000 habitants et leurs EPCI pour soutenir les projets de rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public, sans en attendre l'obsolescence, et permettre ainsi des économies importantes d'énergie et une réduction des impacts environnementaux de ces systèmes d'éclairage.

La Banque des Territoires dispose également de moyens de financement comme évoqué ci-dessus (voir article 3.3).

Les Parties échangent de l'information sur l'état d'avancement de cette action.

### **3.7. Accompagner la réalisation et la mise en œuvre des PCAET :**

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants sont dans l'obligation d'adopter un plan climat air énergie territorial (PCAET). En se dotant d'un PCAET, la collectivité devient à ce titre coordinatrice de la transition énergétique, un nouveau positionnement légitimant la mobilisation des acteurs et des fonds autour des sujets climat-air-énergie.

Le représentant de l'État dans la région rend un avis sur les projets de PCAET. De leur côté, les syndicats départementaux d'énergie peuvent être amenés à assister les collectivités sur les problématiques Energie/Climat, l'élaboration de PCAET et la mise en œuvre de stratégies territoriales.

L'Etat et TENAQ partagent l'information dont ils disposent concernant l'avancement du déploiement des PCAET. Le cas échéant, TENAQ informera sur les dispositifs d'animation de PCAET auxquels participent des syndicats départementaux d'énergie et les principaux enseignements qui en ressortent.

### **3.8. Schémas directeurs énergies :**

Les Schémas directeurs des énergies (SDE) sont des documents de planification énergétique territoriale destinés à décrire les évolutions de la consommation, la production et la distribution d'énergie, en cohérence avec les besoins et les objectifs du territoire.

Les Schémas Directeurs des énergies ont pour objectif d'orienter les choix stratégiques et de se projeter à moyen et long terme pour construire un nouveau modèle énergétique qui répondra aux objectifs des PCAET en termes de réduction des émissions de GES et de polluants atmosphériques, de réduction des consommations finales d'énergie et de développement de production d'énergies renouvelables.

L'enjeu est d'avoir une vision d'ensemble afin d'optimiser le mix énergétique local, tout en s'inscrivant dans le cadre régional (SRADDET – Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable pour l'Égalité des Territoires de 2020) et national (LTECV – Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte de 2015).

La réalisation de ces schémas à l'échelle départementale étant particulièrement judicieuse, les Parties accompagneront l'initiation, la réalisation de ces démarches, intégrant nécessairement les objectifs de neutralité carbone.

### **3.9. Faciliter la mise en œuvre du dispositif Eco Énergie Tertiaire par les collectivités et les autres assujettis de leur territoire**

Dans le cadre du déploiement de la réglementation Eco Énergie Tertiaire (dit également décret tertiaire) qui structure l'amélioration de la performance énergétique de l'essentiel des surfaces tertiaires sur 2020-2050, l'État propose un accompagnement auprès des acteurs fédérant les assujettis du public et/ou du privé au travers d'actions de communication, de formation, et la mise à disposition de ressources aidant à la respecter. Il suit également la mise en œuvre de cette réglementation.

De par les relations étroites qu'ils entretiennent avec leurs collectivités, les syndicats départementaux d'énergie sont en capacité d'appuyer sur les court, moyen et long termes les collectivités dans la mise en œuvre de la réglementation Eco Énergie Tertiaire, que ce soit en termes de recensement des bâtiments assujettis, d'aide à la déclaration annuelle sur la plate-forme nationale OPERAT ou à la mise en place des actions pour l'atteinte des objectifs de réduction de consommation (programme d'action), incluant celles portant sur l'autoconsommation d'énergies renouvelables.

– L'Etat et TENAQ partagent l'information (sous réserve des règles de confidentialité, de secret statistique et des autorisations de diffusion) dont ils disposent sur l'avancement dans la mise en œuvre du dispositif Eco Énergie Tertiaire par les collectivités. TENAQ partage l'information sur les actions déployées par les syndicats départementaux d'énergie pour aider les collectivités à respecter la réglementation Eco Énergie Tertiaire et les principaux enseignements qui en ressortent. Le cas échéant, l'Etat et TENAQ collaborent de manière adaptée en faveur d'actions ciblées portées par les syndicats départementaux d'énergie.

– L'Etat et TENAQ se concertent et collaborent pour que les syndicats départementaux d'énergie puissent faciliter la mobilisation par les collectivités des entreprises et autres assujettis de leur territoire.

### **3.10. Promouvoir la réalisation d'un bilan d'émissions de gaz à effet de serre et d'un plan de transition volontaires**

Les départements, les métropoles, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communes ou communautés de communes de plus de 50 000 habitants ainsi que les autres personnes morales de droit public employant plus de 250 personnes sont tenus de réaliser et transmettre tous les 3 ans un bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) portant sur leurs patrimoine et compétences, en joignant à ce bilan un plan de transition pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre présentant les objectifs, moyens et actions envisagés à cette fin et, le cas échéant, les actions mises en œuvre lors du précédent bilan. Parmi ces collectivités et leurs groupements, sont dispensés de cette obligation celles et ceux couvert(e)s par un PCAET obligatoire (au sens de l'article L.229-26 du code de l'environnement) et qui intègrent leur BEGES et leur plan de transition dans ce PCAET.

L'État, par l'intermédiaire de la DREAL, est chargé de suivre la mise en œuvre de ces BEGES obligatoires. Il promeut également la réalisation de BEGES sur une base volontaire par les collectivités et leurs groupements et autres établissements publics non assujettis, cet exercice pouvant par ailleurs constituer pour une collectivité ou un groupement le point de départ d'un projet de PCAET sur une base également volontaire.

– L'Etat et TENAQ partagent l'information dont ils disposent sur la mise en œuvre de BEGES obligatoires ou volontaires par les collectivités et leurs établissements publics.

– L'Etat collabore avec TENAQ pour faciliter la promotion par les syndicats départementaux d'énergie de BEGES volontaires auprès des collectivités, leurs groupements et des

établissements publics non assujettis, avec la mobilisation d'une tierce expertise si nécessaire.

### **3.11. Accélérer la décarbonation de la mobilité à travers le développement de la mobilité électrique, le bioGNV et l'hydrogène**

Les Parties souhaitent également renforcer leur collaboration et les échanges d'informations en faveur du verdissement de la mobilité. Les Parties collaboreront pour favoriser l'émergence de projets d'investissements dans les domaines des infrastructures de recharge de véhicule électrique (IRVE), du gaz naturel véhicule (GNV) et de l'hydrogène, notamment dans le cadre de mode de gestion public/privé.

Les parties assureront la promotion auprès des collectivités :

- Du dispositif Mobilipro développé par l'ADEME qui a pour objectif d'accompagner les collectivités propriétaires d'une flotte de plus de 20 véhicules dans l'optimisation de leurs déplacements professionnels ;
- Des AAPs « Hydrogène » à vocation territoriale de l'ADEME, afin d'inciter voire accompagner les collectivités concernées à postuler à ceux-ci.

La Banque des Territoires informe les Parties des outils financiers et d'ingénierie qu'elle mobilise pour accompagner les acteurs publics et privés de la filière pour développer la mobilité verte notamment :

- Apporter aux acteurs publics un soutien à l'ingénierie stratégique, juridique et financière des projets, notamment la réalisation des Schémas Directeurs pour les Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (SDIRVE) ;
- Participer à l'investissement en capital ou en quasi-fonds propres dans les structures privées de portage des projets (SA, SAS, SEM locales, SCIC) : 1/ Projets de stations d'avitaillement bioGNV et hydrogène, y compris le volet production et stockage pour l'hydrogène ; 2/Infrastructures de recharge de véhicules électriques (IRVE) ; 3/Flottes de véhicules à motorisation propre (matériel ferroviaire, routier, fluvial, maritime) à travers la constitution d'AssetCo.
- Financer sur longue durée les équipements et investissements directs des collectivités locales et syndicats (dépôts, stations, matériels roulants propres : bus, autobus, bennes à ordures...) : Mobi Prêt (sur ressource du Livret A ou BEI) et OBLIBUS (dédiée au financement des bus et cars (électrique et hydrogène).

## **ARTICLE 4 – CONFIDENTIALITÉ**

Les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter la confidentialité de l'ensemble des informations transmises dans le cadre de cet accord. Les informations confidentielles seront identifiées par écrit par les Parties à l'occasion de la mise en œuvre des actions objet du présent accord.

Chaque Partie s'engage, dès réception, à traiter toute information reçue dans le cadre du présent accord (ci-après les « Informations Confidentielles ») de la même manière que ses propres Informations Confidentielles, et à ne pas les communiquer à des personnes ou tierces, hormis dans les conditions expressément prévues au présent accord.

Les Parties ne seront pas responsables de la divulgation ou de l'utilisation d'une Information Confidentielle si celle-ci :

- (a) Tombe ou est tombée dans le domaine public sans violation des présentes antérieurement à sa divulgation ;
- (b) Est divulguée plus de 5 ans après l'expiration du présent accord ;
- (c) Est divulguée par l'autre Partie avec l'accord préalable écrit ;

- (d) Est réclamée par injonction judiciaire ou administrative. Dans cette hypothèse, la Partie concernée devra notifier ce fait par écrit à l'autre Partie dans les meilleurs délais et, sur demande de ce dernier, coopérer pleinement avec l'autre Partie afin de contester cette divulgation. Si après une telle contestation, la divulgation était toujours exigée, la Partie récipiendaire de l'Information Confidentielle devra demander à ce que cette Information soit traitée confidentiellement par l'administration, l'organe ou le tribunal concernés. À l'exception du cas de non-respect des dispositions précédentes, Le Titulaire ne sera responsable des dommages résultant de divulgation(s) imposée(s) par injonction administrative ou judiciaire.

## **PROPRIÉTÉ DE L'INFORMATION CONFIDENTIELLE**

Toute Information Confidentielle communiquée sous forme tangible dans le cadre du présent échange demeure la propriété de la Partie à l'origine de la communication.

La communication d'Information Confidentielle n'entraîne en aucun cas, ni un transfert de propriété au profit de l'autre Partie, ni un transfert de quelque droit que ce soit (aux termes d'une licence ou par tout autre moyen) sur l'Information. L'autre Partie s'engage à n'acquérir aucun droit de propriété industrielle et/ou intellectuelle sur la base des Informations Confidentielles.

## **ARTICLE 5 – COMITÉ DE PILOTAGE DE L'ACCORD DE COOPÉRATION**

Un comité de pilotage se réunira au minimum 1 fois par an et sera composé de :

- Le préfet de région ou son représentant ;
- Le président de TENAQ ou de son représentant ;
- Le directeur régional de l'ADEME ou son représentant ;
- Le directeur régional de la Banque des territoires ou son représentant.

Le comité prend ses décisions à l'unanimité. Chaque réunion du comité donnera lieu à un compte-rendu rédigé par l'ADEME et TENAQ (en alternance) et validé par les Parties.

Les attributions du comité de pilotage sont les suivantes :

- Établissement du bilan de l'année écoulée ;
- Mesure de l'avancement des opérations communes ;
- Définition des grandes orientations pour l'année à venir et notamment, de l'articulation des actions des différentes Parties.

Un comité technique sera chargé de préparer les travaux et décisions du comité de pilotage. Il est composé de représentants désignés par les différents membres du comité de pilotage et se réunira en tant que de besoin.

## **ARTICLE 6 – DURÉE**

Le présent accord entrera en vigueur à compter de sa signature par les Parties pour une durée de 3 ans. À cette date, il se renouvelle ensuite d'année en année par tacite reconduction, dans la limite de 2 renouvellements maximum, sauf dénonciation, à tout moment, par l'une des Parties notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre Partie.

Dans ce cas, il est convenu que la dénonciation prendra ses effets au terme d'un délai de trois mois suivant l'envoi de ladite lettre recommandée.

## **ARTICLE 7 – COMMUNICATION**

Toute autre opération de promotion de la collaboration entre l'ADEME, TENAQ, l'Etat et/ou la Banque des Territoires sera assurée conjointement par toutes les Parties. Il est entendu que cette collaboration ne pourra pas faire l'objet, sur quelque support que ce soit, d'une communication de nature événementielle ou promotionnelle sans en avertir préalablement les autres Parties qui pourront réserver leur autorisation si elles le jugent utile.

Toute action de communication, écrite ou orale, menée par l'une des Parties et impliquant une ou plusieurs Parties, fera l'objet d'un accord préalable par chacune des Parties. La demande sera soumise à chaque Partie dans un délai de 20 jours ouvrés avant l'action prévue. Chaque Partie pourra, pendant ce délai, demander des modifications ou s'opposer à toute communication qu'elle estimera de nature à porter atteinte à son image ou à sa renommée.

Le choix des contenus et des supports de communication et des partenaires associés à cette communication est déterminé d'un commun accord entre les Parties.

Dans l'hypothèse d'une promotion conjointe, le contenu des messages publicitaires, la dimension ou la disposition des caractères et graphismes du nom, des marques ou des logos devront être présentés de telle sorte qu'il ne puisse y avoir, de manière évidente, de confusion dans l'esprit du public sur la nature, la durée et les limites exactes des relations établies entre les Parties ainsi que sur les rôles et missions respectifs assurés par elles dans l'accord de coopération.

L'ADEME, TENAQ, l'Etat et la Banque des Territoires se communiqueront les résultats des opérations conjointes conduites dans le cadre des termes du présent accord.

## **ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra à tout moment faire l'objet d'une modification entre les parties sous la forme d'un avenant signé entre les Parties.

Sauf précision contraire aux termes de l'avenant, celui-ci produira ses effets au 1er jour du mois suivant sa date de signature. Les éventuels avenants successifs signés des Parties feront partie intégrante du présent contrat et y seront annexés.

## **ARTICLE 9 – LOI APPLICABLE – LITIGES**

Le présent accord sera soumis pour sa formation, son exécution et son interprétation à la loi française.

En cas de difficultés survenant tant à l'occasion de l'exécution que de l'interprétation de l'une des clauses du présent ensemble contractuel, la Partie la plus diligente saisira les autres Parties par lettre recommandée avec avis de réception afin de rechercher une solution amiable.

À défaut d'un accord dans un délai de trente jours suivant la date de réception de ladite lettre, le litige relèvera des tribunaux compétents de la juridiction de Bordeaux.

Fait en quatre exemplaires originaux à Bordeaux, le

Le Préfet de région Nouvelle-Aquitaine Etienne GUYOT	Le Président Directeur Général ADEME Boris RAVIGNON	Le Directeur Régional Banque des Territoires Patrick MARTINEZ	Le Président SDEG 16 Jean-M. BOLVIN
Le Président SDEER 17 François BRODZIAK	Le Président FDEE 19 Christian DUMOND	Le Président Syndicat de la Diège Pierre CHEVALIER	Le Président SDEC 23 André MAVIGNER
Le Président SDE 24 Philippe DUCENE	Le Président SDEEG 33 Xavier PINTAT	Le Président SYDEC 40 Jean-L. PEDEUBOY	Le Président TE 47 Jean-M. CAUSSE
Le Président TE 64 Barthélémy BIDÉGARAY	Le Président SIEDS 79 Roland MOTARD	Le Président SEEDV 86 Jacques DESCHAMPS	Le Président SEHV 87 Georges DARGENTOLLE